

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTERE D'ETAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 93.30.19.21 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT		INSERTIONS LÉGALES	
1 an (à compter du 1 ^{er} janvier)		la ligne, hors taxe :	
tarifs toutes taxes comprises :		Greffe Général - Parquet Général	24,50 F
Monaco, France métropolitaine	195,00 F	Gérances libres, locations gérances	25,00 F
Etranger	240,00 F	Commerces (cessions, etc...)	28,00 F
Etranger par avion	310,00 F	Société (Statut, convocation aux assemblées, avis financiers, etc...)	27,00 F
Annexe de la «Propriété Industrielle», seule	105,00 F	Avis concernant les associations (Constitution, modifications, dissolution)	24,50 F
Changement d'adresse	5,00 F		

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Dîner au Palais Princier à l'occasion du 46^e Grand Prix Automobile de Monaco (p. 538).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 9.117 du 12 février 1988 portant nomination d'un Commis-comptable à la Direction du Budget et du Trésor (p. 538).

Ordonnance Souveraine n° 9.120 du 5 mars 1988 portant nomination d'une Attachée au Service de la Circulation (p. 539).

Ordonnance Souveraine n° 9.135 du 31 mars 1988 portant nomination d'un Adjoint d'enseignement chargé d'enseignement d'anglais dans les établissements scolaires (p. 539).

Ordonnance Souveraine n° 9.136 du 31 mars 1988 portant nomination d'un Adjoint d'enseignement chargé d'enseignement de droit et de sciences économiques dans les établissements scolaires (p. 540).

Ordonnance Souveraine n° 9.137 du 31 mars 1988 portant nomination d'un Adjoint d'enseignement chargé d'enseignement d'italien dans les établissements scolaires (p. 540).

Ordonnance Souveraine n° 9.138 du 31 mars 1988 portant nomination d'une Secrétaire-comptable à la Direction du Tourisme et des Congrès (Centre de Congrès Auditorium de Monte-Carlo) (p. 541).

Ordonnance Souveraine n° 9.139 du 31 mars 1988 portant nomination d'un Agent technique, Chef d'équipe dans les établissements scolaires (p. 541).

Ordonnances Souveraines n° 9.140 à n° 9.143 du 31 mars 1988 portant nomination d'Aides maternelles dans les établissements scolaires (p. 541 à 543).

Ordonnance Souveraine n° 9.144 du 31 mars 1988 portant nomination d'un Magasinier dans les établissements scolaires (p. 543).

Ordonnance Souveraine n° 9.186 du 9 mai 1988 portant nomination d'un Adjoint au Conservateur du Service des Archives et de la Bibliothèque du Palais Princier (p. 543).

Ordonnance Souveraine n° 9.187 du 9 mai 1988 abrogeant l'ordonnance souveraine n° 8.069 du 6 août 1984 (p. 544).

Ordonnance Souveraine n° 9.188 du 10 mai 1988 chargeant le Directeur du Travail et des Affaires Sociales des attributions de l'Inspecteur du Travail (p. 544).

Ordonnance Souveraine n° 9.189 du 10 mai 1988 portant nomination du Trésorier des Finances (p. 544).

Ordonnance Souveraine n° 9.190 du 10 mai 1988 portant nomination d'un Inspecteur principal à la Direction du Budget et du Trésor (p. 545).

Ordonnance Souveraine n° 9.191 du 10 mai 1988 portant nomination d'un Chargé de mission au Ministère d'Etat (Département de l'Intérieur) (p. 545).

Ordonnance Souveraine n° 9.192 du 10 mai 1988 conférant l'honorariat au pharmacien-gérant du Centre Hospitalier Princesse Grace (p. 546).

Ordonnance Souveraine n° 9.193 du 11 mai 1988 portant nomination du Directeur de la Fonction Publique (p. 546).

Ordonnance Souveraine n° 9.194 du 11 mai 1988 portant nomination du Directeur du Centre de Presse (p. 547).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 88-145 du 15 mars 1988 portant nomination d'un Agent de police stagiaire (p. 547).

Arrêtés Ministériels n° 88-193 à n° 88-196 du 30 mars 1988 portant nomination d'Inspecteurs de police stagiaires (p. 547 et 548).

Arrêté Ministériel n° 88-257 du 16 mai 1988 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « BREZZO FRERES » (p. 548).

Arrêté Ministériel n° 88-258 du 16 mai 1988 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « EUROPA ASSURANCES S.A.M. » (p. 549).

Arrêté Ministériel n° 88-259 du 16 mai 1988 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « GENUINE PRODUCTS CORPORATION S.A.M. » en abrégé « GEPROCOR » (p. 549).

Arrêté Ministériel n° 88-260 du 16 mai 1988 portant fixation de l'indemnité de remboursement des frais de campagne électorale pour les élections du Conseil National du 24 janvier 1988 (p. 549).

Arrêté Ministériel n° 88-261 du 16 mai 1988 abrogeant l'arrêté ministériel n° 65-317 du 18 novembre 1965 portant autorisation d'exercer la profession de Masseur-kinésithérapeute (p. 550).

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté n° 88-4 du 16 mai 1988 (p. 550).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 88-27 du 27 avril 1988 portant nomination d'un Chef de bureau au Service du Commerce et des Halles et Marchés (p. 550).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique

Avis de recrutement n° 88-98 d'un(e) attaché(e) au Service des Prestations médicales de l'État (p. 550).

Avis de recrutement n° 88-99 d'un ouvrier polyvalent au Stade Louis II (p. 551).

Avis de recrutement n° 88-100 de deux surveillants ronds au Stade Louis II (p. 551).

Avis de recrutement n° 88-101 d'une caissière au Stade Louis II (p. 551).

Avis de recrutement n° 88-102 de deux plombiers électromécaniciens au Stade Louis II (p. 552).

Avis de recrutement n° 88-103 d'un(e) attaché(e) principal(e) à la Direction du Tourisme et des Congrès (p. 552).

Avis de recrutement n° 88-104 d'un employé de bureau temporaire à la Direction de la Sécurité publique (p. 552).

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales.

Communiqué n° 88-43 du 9 mai 1988 relatif au jeudi 2 juin (Fête Dieu) jour férié légal (p. 553).

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 88-43 (p. 553).

INFORMATIONS (p. 553)

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES (p. 554 à 565)

MAISON SOUVERAINE

Dîner au Palais Princier à l'occasion du 46^e Grand Prix Automobile de Monaco.

A l'occasion du 46^e Grand Prix Automobile de Monaco S.A.S. le Prince Souverain a donné en Son Palais, le samedi 7 mai 1988, un dîner qui a eu lieu en présence de S.A.S. le Prince Héréditaire Albert, de S.A.S. la Princesse Stéphanie et de S.A.S. la Princesse Antoinette.

Etaient invités à cette soirée les autorités supérieures du sport automobile international ainsi que des pilotes et des constructeurs, des personnalités françaises, américaines, italiennes, de la Principauté, des Alpes-Maritimes et de l'Automobile Club de Monaco.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 9.117 du 12 février 1988 portant nomination d'un Commis-comptable à la Direction du Budget et du Trésor.

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 août 1987 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Valérie VEGLIA, épouse CHIAPPINI, est nommée dans l'emploi de Commis-comptable à la Direction du Budget et du Trésor et titularisée dans le grade correspondant (7ème classe), avec effet du 1^{er} juin 1987.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze février mil neuf cent quatre-vingt-huit.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 9.120 du 5 mars 1988 portant nomination d'une Attachée au Service de la Circulation.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 décembre 1987 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Liliane CELLARIO, née ZANCHI, est nommée Attachée au Service de la Circulation et titularisée dans le grade correspondant (7ème classe), à compter du 4 septembre 1987.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq mars mil neuf cent quatre-vingt-huit.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 9.135 du 31 mars 1988 portant nomination d'un Adjoint d'enseignement, chargé d'enseignement d'anglais dans les établissements scolaires.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 février 1988 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Armande COLETTI, née SANGIORGIO, est nommée dans l'emploi d'Adjoint d'enseignement, chargé d'enseignement d'anglais dans les établissements scolaires de la Principauté et titularisée dans le grade correspondant (4ème échelon).

Cette nomination prend effet à compter du 10 novembre 1987.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente-et-un mars mil neuf cent quatre-vingt-huit.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 9.136 du 31 mars 1988 portant nomination d'un Adjoint d'enseignement, chargé d'enseignement de droit et de sciences économiques dans les établissements scolaires.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 février 1988 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Claude DUGAST est nommée dans l'emploi d'Adjoint d'enseignement, chargé d'enseignement de droit et de sciences économiques dans les établissements scolaires de la Principauté et titularisée dans le grade correspondant (4ème échelon).

Cette nomination prend effet à compter du 10 novembre 1987.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente-et-un mars mil neuf cent quatre-vingt-huit.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 9.137 du 31 mars 1988 portant nomination d'un Adjoint d'enseignement, chargé d'enseignement d'Italien dans les établissements scolaires.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 février 1988 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Dominique VERAN, née TRUCHI, est nommée dans l'emploi d'Adjoint d'enseignement, chargé d'enseignement d'italien dans les établissements scolaires de la Principauté et titularisée dans le grade correspondant (5ème échelon).

Cette nomination prend effet à compter du 10 novembre 1987.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente-et-un mars mil neuf cent quatre-vingt-huit.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 9.138 du 31 mars 1988 portant nomination d'une Secrétaire-comptable à la Direction du Tourisme et des Congrès (Centre de Congrès Auditorium de Monte-Carlo).

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 janvier 1988 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Marie-Christine MARCHISIO, née HALLMAYR, est nommée Secrétaire-comptable à la Direction du Tourisme et des Congrès (Centre de Congrès Auditorium de Monte-Carlo) et titularisée dans le grade correspondant (5ème classe), à compter du 1^{er} janvier 1988.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente-et-un mars mil neuf cent quatre-vingt-huit.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 9.139 du 31 mars 1988 portant nomination d'un Agent technique, Chef d'équipe dans les établissements scolaires.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 février 1988 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Louis ENRICI est nommé dans l'emploi d'Agent technique, Chef d'équipe dans les établissements scolaires de la Principauté et titularisé dans le grade correspondant (5ème échelon).

Cette nomination prend effet à compter du 10 novembre 1987.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente-et-un mars mil neuf cent quatre-vingt-huit.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 9.140 du 31 mars 1988 portant nomination d'une Aide maternelle dans les établissements scolaires.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 février 1988 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Marie-Paule BARRALE est nommée dans l'emploi d'Aide maternelle dans les établissements scolaires de la Principauté et titularisée dans le grade correspondant (2ème échelon).

Cette nomination prend effet à compter du 10 novembre 1987.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente-et-un mars mil neuf cent quatre-vingt-huit.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 9.141 du 31 mars 1988
portant nomination d'une Aide maternelle dans les
établissements scolaires.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 février 1988 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Nicole BOVINI est nommée dans l'emploi d'Aide maternelle dans les établissements scolaires de la Principauté et titularisée dans le grade correspondant (4ème échelon).

Cette nomination prend effet à compter du 10 novembre 1987.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente-et-un mars mil neuf cent quatre-vingt-huit.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 9.142 du 31 mars 1988
portant nomination d'une Aide maternelle dans les
établissements scolaires.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 février 1988 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Anne COUSIN, née PASQUIER, est nommée dans l'emploi d'Aide maternelle dans les établissements scolaires de la Principauté et titularisée dans le grade correspondant (2ème échelon).

Cette nomination prend effet à compter du 10 novembre 1987.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente-et-un mars mil neuf cent quatre-vingt-huit.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 9.143 du 31 mars 1988 portant nomination d'une Aide maternelle dans les établissements scolaires.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 février 1988 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Danièle VACCHETTA, née ROGGERO, est nommée dans l'emploi d'Aide maternelle dans les établissements scolaires de la Principauté et titularisée dans le grade correspondant (4ème échelon).

Cette nomination prend effet à compter du 10 novembre 1987.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente-et-un mars mil neuf cent quatre-vingt-huit.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 9.144 du 31 mars 1988 portant nomination d'un Magasinier dans les établissements scolaires.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 février 1988 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Hervé GOITSCHER est nommé dans l'emploi de Magasinier dans les établissements scolaires de la Principauté et titularisé dans le grade correspondant (4ème échelon).

Cette nomination prend effet à compter du 10 novembre 1987.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente-et-un mars mil neuf cent quatre-vingt-huit.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 9.186 du 9 mai 1988 portant nomination d'un Adjoint au Conservateur du Service des Archives et de la Bibliothèque du Palais Princier.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Décision du 10 décembre 1982 portant statut des membres de la Maison Souveraine ;

Vu Notre ordonnance n° 7.991 du 26 avril 1984 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Régis LECUYER, Rédacteur principal au Service des Archives et de la Bibliothèque de Notre Palais, est nommé Adjoint au Conservateur de Nos Archives.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf mai mil neuf cent quatre-vingt-huit.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 9.187 du 9 mai 1988 abrogeant l'ordonnance souveraine n° 8.069 du 6 août 1984.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 8.069 du 6 août 1984 portant nomination d'une Attachée à l'Office des Emissions de Timbres-poste ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 janvier 1988 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Notre ordonnance n° 8.069 du 6 août 1984, susvisée, est abrogée à compter du 16 novembre 1987.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf mai mil neuf cent quatre-vingt-huit.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 9.188 du 10 mai 1988 chargeant le Directeur du Travail et des Affaires Sociales des attributions de l'Inspecteur du Travail.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'Inspection du Travail ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 avril 1988 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Alain MICHEL, Directeur du Travail et des Affaires Sociales, est chargé, en outre, des attributions dévolues par les lois et règlements à l'Inspecteur du Travail.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix mai mil neuf cent quatre-vingt-huit.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 9.189 du 10 mai 1988 portant nomination du Trésorier des Finances.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 7.010 du 8 janvier 1981 modifiant Notre ordonnance n° 6.364 du 17 août 1978 déterminant les emplois supérieurs, visés par l'article 4 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée, modifiée par Notre ordonnance n° 9.026 du 9 octobre 1987 ;

Vu Notre ordonnance n° 8.827 du 12 mars 1987 portant nomination d'un Receveur des Finances ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 avril 1988 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Henri ORENGO, Receveur des Finances, est nommé Trésorier des Finances (4ème classe).

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} avril 1988.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix mai mil neuf cent quatre-vingt-huit.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 9.190 du 10 mai 1988 portant nomination d'un Inspecteur Principal à la Direction du Budget et du Trésor.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 6.054 du 26 mai 1977 portant nomination d'un Inspecteur à la Direction du Budget et du Trésor ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 avril 1988 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Joseph BIANCHERI, Inspecteur à la Direction du Budget et du Trésor, est nommé Inspecteur Principal (2ème classe).

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} juillet 1988.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix mai mil neuf cent quatre-vingt-huit.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 9.191 du 10 mai 1988 portant nomination d'un Chargé de mission au Ministère d'État (Département de l'Intérieur).

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 7.010 du 8 janvier 1981 modifiant Notre ordonnance n° 6.364 du 17 août 1978 déterminant les emplois supérieurs, visés par l'article 4 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée, modifiée par Notre ordonnance n° 9.026 du 9 octobre 1987 ;

Vu Notre ordonnance n° 8.598 du 29 avril 1986 portant nomination d'un Secrétaire en Chef au Ministère d'État (Département de l'Intérieur) ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 avril 1988 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. René-Georges PANIZZI, Secrétaire en Chef au Ministère d'État (Département de l'Intérieur), est nommé Chargé de mission (4ème classe).

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} janvier 1988.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix mai mil neuf cent quatre-vingt-huit.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 9.192 du 10 mai 1988 conférant l'honorariat au Pharmacien-gérant du Centre Hospitalier Princesse Grace.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'Hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu Notre ordonnance n° 7.928 du 6 mai 1984 portant statut du personnel médical et assimilé du Centre Hospitalier Princesse Grace et notamment son article 62 ;

Vu Notre ordonnance n° 3.802 du 6 juin 1967 nommant le Pharmacien du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 avril 1988 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

L'honorariat est conféré à Mme Georgette ICARDI, Pharmacien-gérant du Centre Hospitalier Princesse Grace, admise à faire valoir ses droits à la retraite.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix mai mil neuf cent quatre-vingt-huit.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 9.193 du 11 mai 1988 portant nomination du Directeur de la Fonction Publique.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 7.010 du 8 janvier 1981 modifiant Notre ordonnance n° 6.364 du 17 août 1978 déterminant les emplois supérieurs visés par l'article 4 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée, modifiée par Notre ordonnance n° 9.026 du 9 octobre 1987 ;

Vu Notre ordonnance n° 7.638 du 22 mars 1983 portant nomination d'un Adjoint au Secrétaire général du Ministère d'État ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 avril 1988 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Alain SANGIORGIO, Adjoint au Secrétaire général du Ministère d'État, est nommé Directeur de la Fonction Publique (4ème classe).

Cette nomination prend effet à compter du 16 mai 1988.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze mai mil neuf cent quatre-vingt-huit.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 9.194 du 11 mai 1988 portant nomination du Directeur du Centre de Presse.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 7.010 du 8 janvier 1981 modifiant Notre ordonnance n° 6.364 du 17 août 1978 déterminant les emplois supérieurs visés par l'article 4 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée, modifiée par Notre ordonnance n° 9.026 du 9 octobre 1987 ;

Vu Notre ordonnance n° 5.865 du 23 août 1976 nommant un Censeur des Etudes au Lycée Albert 1^{er} ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 avril 1988 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Jacqueline BERTI, née LOCCHI, Censeur des Etudes au Lycée Albert 1^{er}, est nommée Directeur du Centre de Presse.

Cette nomination prend effet à compter du 16 mai 1988.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze mai mil neuf cent quatre-vingt-huit.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 88-145 du 15 mars 1988 portant nomination d'un Agent de police stagiaire.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 février 1988 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M. Stéphane PREVOT-DARVILLE est nommé Agent de police stagiaire, à compter du 1^{er} mars 1988.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur et le Secrétaire général du Ministère d'État, Directeur de la Fonction Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze mars mil neuf cent quatre-vingt-huit.

*Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.*

Arrêté Ministériel n° 88-193 du 30 mars 1988 portant nomination d'un Inspecteur de police stagiaire.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 mars 1988 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M. Thierry COLOMBET est nommé Inspecteur de police stagiaire, à compter du 1^{er} avril 1988.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur et le Secrétaire général du Ministère d'État, Directeur de la Fonction Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente mars mil neuf cent quatre-vingt-huit.

Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 88-194 du 30 mars 1988 portant nomination d'un Inspecteur de police stagiaire.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 mars 1988 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M. Stéphane CONVERTINI est nommé Inspecteur de police stagiaire, à compter du 1^{er} avril 1988.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur et le Secrétaire général du Ministère d'État, Directeur de la Fonction Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente mars mil neuf cent quatre-vingt-huit.

Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 88-195 du 30 mars 1988 portant nomination d'un Inspecteur de police stagiaire.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 mars 1988 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M. Olivier JUDE est nommé Inspecteur de police stagiaire, à compter du 1^{er} avril 1988.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur et le Secrétaire général du Ministère d'État, Directeur de la Fonction Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente mars mil neuf cent quatre-vingt-huit.

Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 88-196 du 30 mars 1988 portant nomination d'un Inspecteur de police stagiaire.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 mars 1988 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M. Jean-François CARETTE est nommé Inspecteur de police stagiaire, à compter du 1^{er} avril 1988.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur et le Secrétaire général du Ministère d'État, Directeur de la Fonction Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente mars mil neuf cent quatre-vingt-huit.

Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 88-257 du 16 mai 1988 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « BREZZO FRERES ».

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « BREZZO FRERES » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 15 février 1988 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 avril 1988 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER**

Est autorisée la modification :

— de l'article 5 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 200.000 francs à celle de 500.000 francs ; résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 15 février 1988.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize mai mil neuf cent quatre-vingt-huit.

Le Ministre d'Etat,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 88-258 du 16 mai 1988 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « EUROPA ASSURANCES S.A.M. ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « EUROPA ASSURANCES S.A.M. » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 7 mars 1988 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 avril 1988 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER**

Est autorisée la modification :

— de l'article 5 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 250.000 francs à celle de 500.000 francs ; résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 7 mars 1988.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize mai mil neuf cent quatre-vingt-huit.

Le Ministre d'Etat,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 88-259 du 16 mai 1988 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « GENUINE PRODUCTS CORPORATION S.A.M. » en abrégé « GEPROCOR ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « GENUINE PRODUCTS CORPORATION S.A.M. » en abrégé « GEPROCOR » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 7 octobre 1987 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 avril 1988 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER**

Sont autorisées les modifications :

— de l'article 3 des statuts (objet social) ;

— de l'article 5 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 250.000 francs à celle de 500.000 francs ; résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 7 octobre 1987.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize mai mil neuf cent quatre-vingt-huit.

Le Ministre d'Etat,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 88-260 du 16 mai 1988 portant fixation de l'indemnité de remboursement des frais de campagne électorale pour les élections du Conseil National du 24 janvier 1988.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 839 du 23 février 1968 sur les élections nationales et communales, modifiée et complétée par la loi n° 1.110 du 16 décembre 1987 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 avril 1988 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER**

Le montant de l'indemnité de remboursement forfaitaire des frais de campagne pour les élections du Conseil National, alloué en application des dispositions de l'article 33 de la loi n° 839 du 23 février 1968, susvisée, aux candidats ayant obtenu 5 % au moins des suffrages exprimés, est fixé à la somme de 12.000 F.

ART. 2.

Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize mai mil neuf cent quatre-vingt-huit.

Le Ministre d'Etat,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 88-261 du 16 mai 1988 abrogeant l'arrêté ministériel n° 65-317 du 18 novembre 1965 portant autorisation d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.994 du 1^{er} avril 1921, modifiée et complétée, sur l'exercice de la médecine et de la profession d'auxiliaire médical ;

Vu l'arrêté ministériel n° 65-317 du 18 novembre 1965 portant autorisation d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 avril 1988 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

L'arrêté ministériel n° 65-317 du 18 novembre 1965, susvisé, autorisant M. Paul TORNEZY à exercer la profession de masseur-kinésithérapeute à Monaco, est, à la demande de l'intéressé, abrogé.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize mai mil neuf cent quatre-vingt-huit.

Le Ministre d'Etat,
J. AUSSEIL.

ARRÊTÉ DE LA DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté n° 88-4 du 16 mai 1988.

Nous, Directeur des Services Judiciaires de la Principauté de Monaco ;

Vu l'article 1^{er} bis de la loi n° 602 du 2 juin 1955 telle que modifiée par l'article 2 de la loi n° 804 du 10 juin 1966 ;

Arrêtons :

Est agréé pour la délivrance par les notaires, huissiers, greffiers, avocats-défenseurs et autres officiers ministériels des expéditions, extraits ou copies, le procédé de reproduction par photocopie de la machine « Rank Xerox 1065 ».

Fait au Palais de Justice, à Monaco, le seize mai mil neuf cent quatre-vingt-huit.

*Le Directeur des Services
Judiciaires,*
N. MUSEUX.

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 88-27 du 27 avril 1988 portant nomination d'un Chef de bureau au Service du Commerce et des Halles et Marchés.

NOUS, Maire de la ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;

Vu l'arrêté ministériel n° 87-042 du 20 janvier 1987 plaçant une fonctionnaire en position de détachement ;

Vu l'arrêté municipal n° 87-51 du 29 juillet 1987 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Chef de bureau au Service du Commerce et des Halles et Marchés ;

Vu le concours du 16 novembre 1987 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Mme Martine BROUSSE, née FARKAS, est nommée Chef de bureau du Service du Commerce et des Halles et Marchés (7^{ème} classe) avec effet du 16 novembre 1987.

ART. 2.

M. le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation, en date du 27 avril 1988, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 27 avril 1988.

Le Maire,
J.-L. MEDECIN.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique

Avis de recrutement n° 88-98 d'un(e) attaché(e) au Service des Prestations Médicales de l'Etat.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un(e) attaché(e) au Service des Prestations Médicales, à compter du 1^{er} juin 1988.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 247-302.

Les conditions à remplir par les candidat(e)s sont les suivantes :

— être titulaires d'un diplôme du second cycle de l'enseignement du second degré ou justifier d'une formation générale s'établissant au niveau de ce diplôme ;

— justifier de connaissances en comptabilité et, si possible, d'une expérience professionnelle dans la saisie de données informatiques.

Il sera procédé à un concours comprenant les épreuves suivantes notées, chacune, sur 20 points :

— rédaction d'une note administrative (coefficient 2) ;

— une épreuve de comptabilité (coefficient 3) ;

— un entretien avec les membres du jury (coefficient 1).

Un minimum de 70 points sera requis pour être admis(es) à l'emploi.

Les candidat(e)s devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - B.P. N° 522 - M.C. 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de huit jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

— une demande sur papier libre,

— une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,

— un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,

— un extrait du casier judiciaire,

— une copie certifiée conforme des diplômes et références présentés,

— un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Avis de recrutement n° 88-99 d'un ouvrier polyvalent au Stade Louis II.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un ouvrier polyvalent au Stade Louis II.

La durée de l'engagement sera d'une année, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 230-284.

Les conditions à remplir par les candidats sont les suivantes :

— être âgés de 30 ans au moins à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;

— présenter de très sérieuses références en matière de serrurerie, peinture, maçonnerie et vitrerie.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - B.P. N° 522 - M.C. 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

— une demande sur papier libre,

— une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,

— un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,

— un extrait du casier judiciaire,

— une copie certifiée conforme des références présentées,

— un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les références les plus élevées, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 88-100 de deux surveillants ronds au Stade Louis II.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement de deux surveillants ronds au Stade Louis II.

La durée de l'engagement sera d'une année, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 218-266.

Les conditions à remplir par les candidats sont les suivantes :

— être âgés de 25 ans au moins à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;

— présenter de très sérieuses références en matière de surveillance et de gardiennage ;

— justifier d'une formation en matière de prévention incendie et posséder, si possible, un brevet de secouriste.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - B.P. N° 522 - M.C. 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

— une demande sur papier libre,

— une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,

— un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,

— un extrait du casier judiciaire,

— une copie certifiée conforme des références présentées,

— un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Les candidats retenus seront ceux présentant les références les plus élevées, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 88-101 d'une caissière au Stade Louis II.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'une caissière au Stade Louis II.

La durée de l'engagement sera d'une année, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 247-302.

Les conditions à remplir par les candidates sont les suivantes :

— être âgées de 21 ans au moins à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;

— présenter des références en matière de tenue de caisse ;

— posséder, si possible, des notions de secourisme.

Les candidates devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - B.P. N° 522 - M.C. 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

— une demande sur papier libre,

— une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,

— un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,

— un extrait du casier judiciaire,

— une copie certifiée conforme des références présentées,

— un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

La candidate retenue sera celle présentant les références les plus élevées, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidates de nationalité monégasque.

Au cas où l'application des dispositions de l'alinéa précédent ne permettrait pas de départager deux candidates ou plus, il sera procédé à un concours sur épreuves dont la date et les modalités seront communiquées aux intéressées en temps utile.

Avis de recrutement n° 88-102 de deux plombiers électromécaniciens au Stade Louis II.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement de deux plombiers électromécaniciens au Stade Louis II.

La durée de l'engagement sera d'une année, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 230-284.

Les conditions à remplir par les candidats sont les suivantes :

-- être âgés de 21 ans au moins à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;

-- être titulaires d'un certificat d'aptitude professionnelle de plomberie ou d'électromécanique ou justifier d'un niveau de formation équivalent à ce diplôme ;

-- présenter une expérience professionnelle en matière de plomberie.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - B.P. N° 522 - M.C. 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

-- une demande sur papier libre,

-- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,

-- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,

-- un extrait du casier judiciaire,

-- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,

-- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Les candidats retenus seront ceux présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 88-103 d'un(e) attaché(e) principal(e) à la Direction du Tourisme et des Congrès.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un(e) attaché(e) principal(e) à la Direction du Tourisme et des Congrès.

La durée de l'engagement sera de trois années, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 284-346.

Les conditions à remplir par les candidat(e)s sont les suivantes :

-- être âgé(e)s de 35 ans au moins à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;

-- justifier d'une expérience professionnelle dans le domaine de l'organisation de manifestations à caractère audiovisuel ;

-- avoir de bonnes connaissances d'une langue étrangère au moins ;

-- posséder de bonnes références en matière de sténodactylographie et de comptabilité.

Les candidat(e)s devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - B.P. N° 522 - M.C. 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

-- une demande sur papier libre,

-- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,

-- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,

-- un extrait du casier judiciaire,

-- une copie certifiée conforme des références présentées,

-- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera accordée aux candidat(e)s de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 88-104 d'un employé de bureau temporaire à la Direction de la Sécurité Publique.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il sera procédé au recrutement d'un employé de bureau à la Direction de la Sécurité publique, à compter du 28 juin 1988.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 225-282.

Les candidats à cet emploi devront remplir les conditions suivantes :

-- être âgés de 21 ans au moins à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;

-- être aptes à assurer un service de jour comme de nuit par rotation ;

-- avoir des connaissances en matière de saisie informatique, de classement et d'exploitation d'archives ;

-- justifier de bonnes notions de dactylographie.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - B.P. N° 522 - M.C. 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

-- une demande sur papier libre,

-- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,

-- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,

-- un extrait du casier judiciaire,

-- une copie certifiée conforme des références présentées,

-- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les références les plus élevées, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Au cas où l'application des dispositions de l'alinéa précédent ne permettrait pas de départager deux candidats ou plus, il sera procédé à un examen sur épreuves dont la date et les modalités seront communiquées en temps utile.

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales.

Communiqué n° 88-43 du 9 mai 1988 relatif au jeudi 2 juin (Fête Dieu) jour férié légal.

Aux termes de la loi n° 800 du 18 février 1966, modifiée, le jeudi 2 juin (Fête Dieu) est jour férié légal, chômé et payé pour l'ensemble des travailleurs, quel que soit leur mode de rémunération.

Compte-tenu des obligations légales rappelées dans la circulaire du service n° 79-93 du 13 novembre 1979 (publiée au « Journal de Monaco » du 23 novembre 1979) ce jour férié légal sera payé s'il tombe, soit le jour de repos hebdomadaire du travailleur, soit un jour ouvrable normalement ou partiellement chômé dans l'entreprise.

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 88-43.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un emploi de concierge-veilleur de nuit suppléant est vacant dans les Etablissements Municipaux (Salaire net de 5.638,78 francs au prorata du service effectué).

Les personnes intéressées par cet emploi doivent faire parvenir dans les cinq jours de la présente publication, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats possédant la nationalité monégasque.

INFORMATIONS

46^e Grand Prix Automobile de Monaco

... et de quatre pour le pilote français *Alain Prost* qui a remporté cette 46^e édition du Grand Prix de Monaco sur une *Marlboro McLaren Honda* en 1 heure 57 minutes pour 78 tours d'un circuit de 3,328 kilomètres.

Parti en pole position avec son coéquipier *Ayrton Senna*, le coureur français déjà double Champion du Monde des conducteurs, a dû attendre le soixante-septième tour d'une course très serrée et passionnante pour, sur une sortie de *Senna*, prendre la tête et terminer en vainqueur son quatrième Grand Prix de Monaco.

Les classements

46^e Grand Prix Automobile de Monaco :

1. Alain Prost (Fra-Marlboro McLaren Honda).....1 h 57'17''077
2. Gerhard Berger (Aut-Ferrari) à 20''453
3. Michele Alboreto (Ita-Ferrari) à 41''229
4. Derek Warwick (G-B-Arrows Megatron BMW) .. à 1 tour
5. Jonathan Palmer (G-B-Tyrrell Ford)..... à 1 tour
6. Riccardo Patrese (Ita-Williams Judd) à 1 tour
7. Yannick Dalmas (Fra-Larrousse/Calmels)..... à 1 tour
8. Thierry Boutsen (Bel-Benetton Ford) à 2 tours
9. Nicola Larini (Ita-Osella)..... à 3 tours
10. Ivan Capelli (Ita-March Judd) à 6 tours

Les autres concurrents n'ont pas été classés.

Championnat du Monde des Conducteurs :

1. Alain Prost (Fra)..... 24 pts
 2. Gerhard Berger (Aut)..... 14
 3. Ayrton Senna (Bré) 9
 4. Nelson Piquet (Bré) 8
- etc ...

S.A.S. le Prince Souverain, entouré de S.A.S. le Prince Héritier Albert et de S.A.S. la Princesse Stéphanie, remettait à Alain Prost son trophée.

Les autres épreuves

Le samedi le 30^e Grand Prix « Monaco F3 » a été remporté par l'Italien E. Bertaggia.

La Coupe d'Europe Renault Turbo a été remise à l'Allemand Becker et le Trophée Peugeot 309 GTI par le Français Schlessler.

*
* *

10^e Réunion de la Commission Internationale Franco-Italo-Monégasque de l'Accord Ramoge

La Commission de l'Accord *Ramoge*, entre la Principauté de Monaco, la France et l'Italie pour la protection des eaux littorales entre Hyères et Gênes, s'est réunie pour la 10^e fois les 3 et 4 mai 1988 à Monaco.

A cette occasion, les Délégués ont fait le bilan de huit années de fonctionnement de la Commission : elles ont constaté les effets positifs des actions promues dans le cadre de l'Accord et elles ont souhaité que soit publié un rapport de synthèse au début de 1989. Elles ont estimé nécessaire de donner un souffle nouveau à la concertation entre les trois États : il convient d'accroître les connaissances scientifiques sur l'état des eaux littorales, les apports directs et indirects de pollution à la mer et le transport des déchets flottants ; il faut également davantage sensibiliser l'opinion publique, chacun devant se sentir concerné dans la protection de l'environnement marin.

Les délégués ont pu visiter la nouvelle station d'épuration de Nice, qui constitue un exemple parmi d'autres de l'effort fait par les trois États pour la lutte contre la pollution des eaux ; les travaux de celle de Toulon devraient débuter prochainement. Celle de Monaco sera mise en service l'année prochaine. La station d'épuration de Savone, déjà achevée, au service de onze communes, et celles en cours de construction de San Remo et de Vintimille, terminées fin 1988, constituent les dernières initiatives sur la côte italienne.

La Commission se réunira de nouveau avant la fin de l'année pour établir un nouveau programme d'actions qui traduira une impulsion nouvelle pour la protection du littoral couvert par l'Accord.

*
* *

Fondation Prince Pierre de Monaco

Les Conseils Musical, Artistique et Littéraire de la Fondation Prince Pierre de Monaco se réuniront successivement à compter des 28, 29 et 30 mai. La proclamation des résultats aura lieu le mardi 31 mai à midi à l'Hôtel de Paris et, ce même jour à 18 heures, sera inaugurée, au Roccabella, l'exposition des œuvres concourant pour le Prix International d'Art Contemporain, ouverte au public jusqu'au 23 juin.

La remise officielle des récompenses par S.A.S. le Prince Souverain et S.A.S. la Princesse Caroline se déroulera en deux temps : le mercredi 1^{er} juin à 12 h 45 au Palais Princier pour les trois lauréats des Prix Littéraire, Artistique et de Composition Musicale et le jeudi 2 juin à 11 heures, au Roccabella, pour les autres artistes du Prix International d'Art Contemporain.

Rappelons que le lauréat du Prix Littéraire 1988 sera choisi entre Henri Coulonges, Pierre-Jean Remy, Gilles Lapouge, Pierre Jacquot et Jean Starobinski, retenus lors d'une précédente réunion du Conseil Littéraire.

*
* *

1^{er} Salon International de l'Immobilier de Prestige

Le premier Salon International de l'Immobilier de Prestige est prévu, du 2 au 5 juin prochain à Monaco, au Centre de Congrès Auditorium. Ce Salon est organisé avec le concours du Gouvernement monégasque et de la Chambre Immobilière de Monaco.

Cette manifestation réunira, sur 2.000 m² de surface d'exposition, des professionnels européens venus proposer une sélection de plus de 2.500 demeures de prestige : maisons de maîtres, appartements de haut standing, grandes propriétés foncières, châteaux, domaines viticoles ...

La diversité, le choix le plus prestigieux et le plus vaste d'Europe : des appartements « Belle Epoque » du Métropole reconstruits à Monaco, des îles lointaines à vendre, des orangeries en Floride, des couvents en Corse, aux appartements aménagés d'un luxueux navire ... Seront présentées également des propriétés d'artistes français dont les noms ne seront pas cités, mais certains pourront reconnaître l'empreinte du passage de ces personnalités universellement connues.

Ainsi la vocation internationale de ce 1^{er} Salon s'affirme-t-elle avec des programmes immobiliers présentés provenant de 9 pays différents (Allemagne, Principauté d'Andorre, Danemark, Espagne, Etats-Unis, France, Grande-Bretagne, Italie, Principauté de Monaco).

Des soirées, conférences et débats prolongeront agréablement pour les exposants et visiteurs ces quatre journées de rencontres exceptionnelles.

Ce 1^{er} Salon sera inauguré le 2 juin à 10 h et le public pourra visiter l'exposition de 10 h à 20 h avec une nocturne prévue le vendredi 3 juin jusqu'à 22 h 30.

*
* *

La semaine en Principauté

Théâtre Princesse Grace

le 24 mai à 17 h

conférence de la Fondation Dante Alighieri de Monaco

le 27 mai à 20 h 30

finale du 17^e Concours International de Compositions de Thèmes de Jazz.

Musée Océanographique

du 25 au 31 mai à partir de 10 h

projection du film : « Coup d'ailes sous la mer »

Les congrès

du 25 au 27 mai à l'hôtel Beach Plaza

Gédex

les 26 et 27 mai au Centre de Congrès Auditorium

13^e Congrès des Huissiers de Justice

du 26 au 30 mai à l'Hôtel Loews

Séminaire Matson Home

les 28 et 29 mai au Centre de Rencontres Internationales

Innovations in Orthopaedics Wyeth-Ayerst Symposium

à l'Hôtel Loews

Séminaire Discol

les 29 et 30 mai à l'Hôtel Loews

Convention Head Publicita and Marketing

Les sports

Stade Louis II

le 28 mai à 18 h 15

Championnat de France de Football - Troisième Division :

Monaco - Valence

et à 20 h 30

Championnat de France de Football - Première Division :

Monaco - Auxerre

Monte-Carlo Golf Club

le 29 mai - *Coupe Malaspina* - Medal

*
* *

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL

AVIS

Par ordonnance en date de ce jour, M. J.F. LANDWERLIN, Juge commissaire de la liquidation des biens de la société en nom collectif dénommée « N'GUYEN FRERES »,

— a ordonné la vente aux enchères publiques, sur la mise à prix de 1.500.000 francs, du fonds de com-

merce de la société en nom collectif dénommée N'GUYEN FRERES, exploité sous l'enseigne LA TABLE IMPERIALE, au n° 19, de la Galerie Charles III à Monaco,

— s'est commis pour procéder à ladite vente qui aura lieu le mercredi 6 juillet 1988 à 11 h 30 au Palais de Justice, à Monaco, en présence du Ministère Public, après accomplissement des formalités légales et aux conditions du cahier des charges correspondant qui sera déposé par le syndic, le sieur André GARINO,

— a dit qu'en cas d'empêchement, il serait pourvu à son remplacement par simple ordonnance,

— ordonné l'enrôlement des dépens en frais privilégiés de liquidation de biens.

Monaco, le 16 mai 1988.

*P./Le Greffier en Chef
Le Greffier en chef adjoint,
C. BIMA.*

AVIS

Par ordonnance en date de ce jour, M. J.F. LANDWERLIN, Juge commissaire de la liquidation des biens de la société anonyme monégasque dénommée « BIGOURDAN » a autorisé le syndic de ladite liquidation de biens, le sieur Roger ORECCHIA, à céder dans les conditions prévues par la requête la parcelle de terrain objet de celle-ci.

Monaco, le 16 mai 1988.

*P./Le Greffier en Chef
Le Greffier en chef adjoint,
C. BIMA.*

AVIS

Par ordonnance en date de ce jour, M. J.F. LANDWERLIN, Juge commissaire de la liquidation des biens de la société anonyme monégasque dénommée ETABLISSEMENT JOSEPH DERI a autorisé le syndic de ladite liquidation des biens, le sieur Roger

ORECCHIA, à vendre de gré à gré dans les conditions prévues par la requête, les deux véhicules automobiles objet de celle-ci.

Monaco, le 16 mai 1988.

*P./Le Greffier en Chef
Le Greffier en chef adjoint,
C. BIMA.*

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e Crovetto, le 28 mars 1988, M. et Mme Jean-Baptiste ASPLANATO, demeurant 4, Lacets Saint-Léon à Monte-Carlo, ont vendu à Mme Lucie RIBERI, demeurant 19, boulevard d'Italie à Monte-Carlo, un fonds de commerce de salon de coiffure, exploité à Monte-Carlo, 19, boulevard d'Italie.

Oppositions s'il y a lieu dans les délais de la loi.
Monaco, le 20 mai 1988.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

CESSION DE DROITS SOCIAUX DISSOLUTION de la Société en Nom Collectif « DUVAL ET VECCHIO »

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e Crovetto le 9 mars 1988, M. Giovanni VECCHIO demeurant à Monte-Carlo, 7, avenue St Roman, a cédé à M. Max DUVAL, demeurant à Beausoleil, 3, avenue de Verdun, tous ses droits qu'il avait dans la société en nom collectif

dénommée « DUVAL et VECCHIO » ayant trait au commerce de fabrication et vente de pâtes, etc... dénommée « LA PASTERIA », sis à Monaco, 31, boulevard Rainier III, de sorte que M. DUVAL est resté seul propriétaire dudit fonds.

Oppositions s'il y a lieu dans les délais de la loi. Monaco, le 20 mai 1988.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

« EUROSTUC »
(Société Anonyme Monégasque)

**AUGMENTATION DE CAPITAL
MODIFICATION AUX STATUTS**

I. - Aux termes d'une délibération prise au siège social à Monte-Carlo 15, avenue de Grande Bretagne le 27 mars 1982, les actionnaires de la société « EUROSTUC » réunis en assemblée générale extraordinaire ont décidé de modifier l'article 4 des statuts ayant pour conséquence de porter le capital social de la somme de 200.000 francs à 1.000.000 de francs par l'émission de 400 actions nouvelles de 2.000 francs chacune de valeur nominale.

Ledit article 4 désormais libellé comme suit :

« ARTICLE 4 (nouvelle rédaction) »

« Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION DE FRANCS divisé en cinq cents actions de DEUX MILLE FRANCS chacune de valeur nominale à libérer soit intégralement, soit du quart et portant les numéros 1 à 100 pour les 100 actions représentatives du capital originaire et les numéros 101 à 500 pour les 400 actions émises en représentation de l'augmentation de capital décidée le 27 mars 1982.

« Le montant des actions est payable au siège social ou à tout autre endroit désigné à cet effet.

« Le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes manières après décisions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires approuvés par arrêté ministériel ».

II. - Le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire, a été déposé avec les pièces annexes au rang des minutes de M^e Crovetto, par acte du 1^{er} juin 1982.

III. - La modification des statuts ci-dessus, a été approuvée par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 6 juillet 1982, lequel a fait l'objet d'un dépôt aux minutes de M^e Crovetto, le 4 novembre 1982.

IV. - Aux termes d'une deuxième assemblée générale extraordinaire, tenue à Monaco, le 9 mai 1988 dont le procès-verbal a été déposé aux minutes de M^e Crovetto, le même jour, les actionnaires de ladite société, ont reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement faite par le Conseil d'Administration aux termes d'un acte reçu par ledit notaire le même jour, et approuvé définitivement la modification de l'article quatre des statuts.

V. - Les expéditions de chacun des actes précités des 1^{er} juin 1982 et 9 mai 1988 ont été déposées au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco, ce jour même.

Monaco, le 20 mai 1988.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

**« INTERNATIONAL MODERN
ART S.A.M. »**
en abrégé « I.M.A. »
anciennement « ARTMO S.A.M. »
(Société Anonyme Monégasque)

**AUGMENTATION DE CAPITAL
MODIFICATIONS AUX STATUTS**

I. - Aux termes d'une délibération prise à Monaco, au siège social 38, boulevard des Moulins, le 2 avril 1987, les actionnaires de la société « ARTMO S.A.M. » réunis en assemblée générale extraordinaire ont décidé :

— de modifier l'article premier des statuts relatif au changement de dénomination,

— et de modifier l'article 4 des statuts portant augmentation de capital de la somme de 500.000 francs à celle de 1.000.000 de francs par l'émission au pair de 1.000 actions nouvelles de 500 francs chacune de valeur nominale.

Lesdits articles 1 et 4 désormais libellés comme suit :

« ARTICLE PREMIER (nouvelle rédaction) »

« La société prend la dénomination de « INTERNATIONAL MODERN ART S.A.M. » en abrégé « I.M.A. ».

(Le reste sans changement).

« ARTICLE 4 (nouvelle rédaction) »

« Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION DE FRANCS.

« Il est divisé en deux mille actions de cinq cents francs chacune entièrement libérées numérotées de 1. à 2.000 ».

(Le reste sans changement).

II. - Le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire, a été déposé avec les pièces annexes au rang des minutes de M^e Crovetto, par acte du 7 avril 1987.

III. - Les modifications des statuts ci-dessus ont été approuvées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 2 juin 1987, lequel a fait l'objet d'un dépôt aux minutes de M^e Crovetto le 5 juin 1987.

IV. - Aux termes d'une deuxième assemblée générale extraordinaire, tenue à Monaco, le 9 mai 1988 dont le procès-verbal a été déposé aux minutes de M^e Crovetto, le même jour, les actionnaires de ladite société ont reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement faite par le Conseil d'Administration, aux termes d'un acte reçu par ledit notaire, le même jour, et approuvé définitivement la modification des articles premier et quatre des statuts.

V. — Les expéditions de chacun des actes précités des 7 avril 1987 et 9 mai 1988 ont été déposées au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco, ce jour même.

Monaco, le 20 mai 1988.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

Société en Commandite Simple
« **Denise COHEN & Cie** »

DISSOLUTION

Aux termes d'une délibération en date du 9 mai 1988 dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes de M^e Crovetto, le 11 mai 1988, les associés de la Société en Commandite Simple « Denise COHEN et Cie » dont le siège social a été fixé provisoirement au 10, boulevard d'Italie à Monte-Carlo, ont décidé de dissoudre la société, celle-ci n'ayant plus aucun actif de quelque sorte que ce soit.

Une expédition de l'acte précité a été déposée au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco, ce jour même.

Monaco, le 20 mai 1988.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 19 février 1988 par le notaire soussigné, M. Léon FOUQUE, demeurant 16 ter, boulevard de Belgique, à Monaco-Condamine, et M. Guy FOUQUE, demeurant 25, boulevard de Belgique, à Monaco-Condamine, ont renouvelé, pour une période d'une année à compter du 1^{er} mars 1988, la gérance libre consentie à M. Thierry GUEDJ, demeurant 40, avenue Jean Jaurès à Roquebrun-Cap-Martin, et concernant un fonds de commerce de bar de luxe, restaurant, dénommé « BANCO BAR », exploité n° 23, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo.

Il a été prévu un cautionnement de 50.000 francs.

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile de l'un des bailleurs, dans les dix jours de la présente insertion.
Monaco, le 20 mai 1988.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 14 janvier 1988, par le notaire soussigné, réitéré aux termes d'un acte dudit notaire le 6 mai 1988, M. Claude BOLLATI, demeurant 10, bd Rainier III, à Monaco, a cédé, à M. Alfred LEPRI, et Mme Marie-Thérèse BIAGINI, son épouse, demeurant ensemble 7, av. Crovetto Frères, à Monaco, un fonds de commerce de snack-bar de grand luxe, exploité « Park Palace », 27, av. de la Costa, à Monte-Carlo, connu sous le nom de « LE CAPUC-CINO ».

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.
Monaco, le 20 mai 1988.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« SMURFIT MANAGEMENT SERVICES S.A.M. » (Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 30 mars 1988.

I. - Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 11 janvier 1988, par M^e Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

ARTICLE PREMIER

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de « SMURFIT MANAGEMENT SERVICES S.A.M. ».

ART. 2.

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

La société a pour objet, tant dans la Principauté de Monaco qu'à l'étranger :

Toutes opérations d'administration de gestion, de contrôle de surveillance, de coordination, de services, de facturation, de vérification de paiements, de règlement, d'encaissement et d'études concernant les sociétés et filiales du groupe dont la société de droit Jefferson Smurfit Group fait partie.

Et, généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus.

ART. 4.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

ART. 5.

Le capital social est fixé à la somme de CINQ CENT MILLE FRANCS, divisé en CINQ MILLE actions de CENT FRANCS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 6.

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant

être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur lesdits registres. Ce transfert est signé par le cédant et le cessionnaire ou leur fondé de pouvoir respectif.

Restriction au transfert des actions

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles entre actionnaires.

b) Elles ne peuvent être cédées à des personnes physiques ou morales, n'ayant pas la qualité d'actionnaires, qu'autant que ces personnes ont été préalablement agréées par une assemblée générale ordinaire convoquée extraordinairement ou, à défaut, l'unanimité des actionnaires consultés par écrit qui n'ont, en aucun cas, à faire connaître les motifs de leur agrément ou de leur refus.

A cet effet, tout actionnaire qui veut vendre tout ou partie de ses actions à une personne qui n'est pas déjà actionnaire, doit en informer le Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée contenant l'indication du nombre d'actions à céder, des nom, prénoms, profession et domicile, ou la dénomination et le siège, de l'acquéreur proposé, ainsi que du prix et du mode de paiement du prix de la cession.

Il doit, en outre, joindre à sa lettre le certificat d'inscription des actions à transmettre et un bordereau de transfert, pour permettre, le cas échéant, à une assemblée générale ordinaire convoquée extraordinairement ou, à défaut, aux actionnaires consultés par écrit, de régulariser la cession en cas de préemption ou de désignation par eux du cessionnaire.

L'assemblée générale ordinaire convoquée extraordinairement ou, à défaut, l'unanimité des actionnaires consultés par écrit doivent faire connaître, dans le délai d'un mois à compter de la réception de la lettre, s'ils agrément ou non l'acquéreur proposé.

Si l'acquéreur proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de vendre pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions. Il doit faire connaître sa détermination au Président du Conseil d'Administration dans les quinze jours qui suivent la signification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder tout ou partie de ses actions, l'assemblée générale ordinaire, convoquée extraordinairement ou, à défaut, l'unanimité des actionnaires consultés par écrit auront le droit de faire acquérir tout ou partie desdites actions par les personnes ou sociétés qu'ils désigneront et, ce, moyennant un prix qui, sauf

entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant et l'autre par le Président du Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert, ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par M. le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Faute par l'assemblée générale ordinaire, convoquée extraordinairement ou, à défaut, l'unanimité des actionnaires consultés par écrit, d'avoir usé de cette faculté dans le délai d'un mois, la totalité des actions à céder sera transférée au profit du cessionnaire présenté par le cédant dans sa déclaration.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnances de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions entre vifs par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer la société par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit.

De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec l'indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que du nombre d'actions sur lesquelles porterait la donation.

Une assemblée générale ordinaire, convoquée extraordinairement, ou, à défaut, les actionnaires consultés par écrit, sont alors tenus, dans le délai indiqué au quatrième alinéa du b) ci-dessus, de statuer sur l'agrément ou le refus d'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes ou sociétés désignées par une assemblée générale ordinaire convoquée extraordinairement ou, à défaut, les actionnaires consultés par écrit, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au sixième alinéa du b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été usé du droit de préemption, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 7.

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

ART. 8.

La société est administrée par un Conseil composé de trois membres au moins et de sept au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

ART. 9.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de dix actions.

ART. 10.

La durée des fonctions des administrateurs est de trois années.

Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du troisième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de trois années.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 11.

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante cinq.

ART. 13.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco », quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 14.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

ART. 15.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

ART. 16.

L'année sociale commence le premier février et finit le trente et un janvier.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente et un janvier mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

ART. 17.

Tous produits annuels, réalisés par la société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;

le solde, à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

ART. 18.

En cas de perte des trois/quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

ART. 19.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

ART. 20.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

ART. 21.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le « Journal de Monaco » ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 22.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II. - Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 30 mars 1988.

III. - Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Rey, notaire susnommé, par acte en date du 11 mai 1988.

Monaco, le 20 mai 1988.

Le Fondateur.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellaïdo de Castro - Monaco

« CHRISTIE'S (MONACO) S.A.M. »
(Société Anonyme Monégasque)

AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATION AUX STATUTS

I. - Aux termes d'une délibération prise, au siège social « Le Park Palace », avenue de la Costa, à Monte-Carlo, le 29 septembre 1987, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « CHRISTIE'S (MONACO) S.A.M. », réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) D'augmenter le capital social de la somme de CINQ CENT MILLE FRANCS à celle de UN MILLION DE FRANCS par création de CENT actions de CINQ MILLE FRANCS chacune, de valeur nominale, entièrement souscrites par la société « CHRISTIE'S INTERNATIONAL PLC LONDRES », et libérées par compensation de la créance de ladite société du même montant de CINQ MILLE FRANCS.

b) De modifier, en conséquence, l'article 5 des statuts.

II. - Les résolutions prises par l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 29 septembre 1987, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 16 décembre 1987, publié au « Journal de Monaco », le 25 décembre 1987.

III. - A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire du 29 septembre 1987, et une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation, précité, du 16 décembre 1987, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 25 avril 1988.

IV. - Par acte dressé également, le 25 avril 1988, par M^e Rey, notaire soussigné, le Conseil d'Administration a :

— Pris acte de la renonciation par M. Charles ALLSOPP, M. Peter HAWKINS et M. Christopher DAVIDGE, à leur droit de souscription, résultant des déclarations sous signatures privées annexées audit acte.

— Déclaré que les CENT actions nouvelles, de CINQ MILLE FRANCS chacune, de valeur nominale, représentant l'augmentation du capital social de la somme de CINQ CENT MILLE FRANCS à celle de UN MILLION DE FRANCS, décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 29 septembre 1987, ont été entièrement souscrites par la société de droit anglais dénommée « CHRISTIE'S INTERNATIONAL PLC LONDRES » ;

et qu'il a été versé, par compensation de créance, par la société souscriptrice, dans les caisses sociales de la société anonyme monégasque « CHRISTIE'S (MONACO) S.A.M. », la somme de CINQ CENT MILLE FRANCS, résultant d'une attestation délivrée par M. Louis VIALE, l'un des Commissaires aux comptes de la société,

ainsi qu'il résulte d'un état annexé à la déclaration de souscription.

— Décidé qu'il sera procédé à l'impression matérielle des actions nouvelles pour en permettre l'attribution à la société actionnaire dans les délais légaux, soit à l'établissement des certificats nominatifs d'actions intitulés au nom de la propriétaire.

— Décidé que les actions nouvellement créées auront jouissance à compter du 1^{er} janvier 1988, et qu'elles seront soumises à toutes les obligations résultant des statuts de la société à l'instar des actions anciennes.

V. - Par délibération prise, le 25 avril 1988, les actionnaires de la société, réunis en assemblée générale extraordinaire, ont :

— Reconnu sincère la déclaration de souscription faite par le Conseil d'Administration pardevant M^e Rey, notaire soussigné, relativement à l'augmentation de capital destinée à porter ce dernier à la somme de UN MILLION DE FRANCS et à la souscription et la libération de CENT actions, de CINQ MILLE FRANCS chacune, de valeur nominale.

— Constaté que l'augmentation du capital social de la somme de CINQ CENT MILLE FRANCS à celle de UN MILLION DE FRANCS, décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 29 septembre 1987, se trouve définitivement réalisée.

Le capital social se trouvant ainsi porté à la somme de UN MILLION DE FRANCS, il y a lieu de procéder à la modification de l'article 5 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 5 »

« Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION DE FRANCS, divisé en DEUX CENTS actions, de CINQ MILLE FRANCS chacune, de valeur nominale, intégralement libérées à la souscription ».

V. - Le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 25 avril 1988, a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte en date du même jour (25 avril 1988).

VI. - Les expéditions de chacun des actes précités, du 25 avril 1988, ont été déposées avec les pièces annexes au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 18 mai 1988.

Monaco, le 20 mai 1988.

Signé : J.-C. REY.

RESILIATION DE BAIL*Deuxième Insertion*

Suivant acte sous seing privé du 11 décembre 1987, enregistré le 4 mars 1988, le bail consenti le 15 décembre 1983 par M. Joseph KRONIG, dans les droits desquels se trouve la S.A.M. EVELYNE avec siège actuel, 6, avenue des Citronniers à Monte-Carlo, au profit de M. Eugène SBIRAZZUOLI, domicilié Villa Mon Plaisir 4, chemin de la Turbie à Monaco, d'un local commercial au rez-de-chaussée de la Villa Marabout, sise 6, chemin de la Turbie, dans lequel ledit locataire exploitait un fonds de commerce de bijouterie, a été résilié à compter du 11 décembre 1987.

Oppositions dans les dix jours de la présente insertion au siège de la société EVELYNE, 6, avenue des Citronniers à Monte-Carlo.

Monaco, le 20 mai 1988.

OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR*Titres frappés d'opposition*

Suivant exploit de M^e Claire Notari, Huissier à Monaco, du 3 février 1988, soixante-dix actions de la SOCIETE IEC Electronique 6, quai Antoine 1^{er} à Monaco n° 601 à 670.

**ATELIERS DE CONSTRUCTIONS
MECANIQUES ET ELECTRIQUES
en abrégé « SACOME »**

Société Anonyme Monégasque
au capital de 5.000.000 de francs
Siège social : 6, quai Antoine 1^{er} - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires de la société sont convoqués en assemblée générale ordinaire le 10 juin 1988 à 15 heures, au siège social, pour délibérer et voter sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1987 ;
- Rapport des Commissaires aux comptes sur le même exercice ;
- Approbation du bilan et du compte pertes et profits, arrêtés au 31 décembre 1987 ;
- Affectation des résultats de l'exercice ;
- Quitus à donner au Conseil d'Administration ;
- Approbation pour l'exercice écoulé et autorisation à donner aux administrateurs en application de l'ordonnance du 5 mars 1895 ;
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

**IMMOBILIERE
SAINT-CHARLES**

Société Anonyme Monégasque
au capital de 100.000 francs
Siège social : C.E.S.T. de l'Annonciade
Rue des Orchidées - Monaco (Pté)

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires de la société IMMOBILIERE SAINT-CHARLES, sont convoqués pour le vendredi 3 juin 1988 à onze heures, au siège social, en assemblée générale ordinaire annuelle à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport au Conseil d'Administration sur l'exercice 1987.
- Rapport du Commissaire aux comptes sur la même période.
- Approbation des comptes et décisions en fonction des résultats.
- Quitus à donner aux administrateurs en conformité de l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.
- Fixation des honoraires du Commissaire aux comptes. Ratification de nomination du Commissaire aux comptes pour les exercices 1988 - 1989 - 1990.

Le Conseil d'Administration.

LES RAPIDES DU LITTORAL

Société Anonyme
au capital de 17.500 F
Siège social : Avenue des Spélugues - Monte-Carlo

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires sont convoqués dans les locaux du Commissaire aux comptes de la société, 30, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo le lundi 27 juin 1988 à 11 heures en assemblée générale ordinaire, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapports du Conseil et des Commissaires aux comptes.
- Approbation desdits rapports ainsi que des comptes annuels et du bilan de l'exercice 1987. Quitus au Conseil et aux Commissaires aux comptes.
- Affectation et répartition du résultat. Fixation des dividendes, des tantièmes et des jetons de présence.
- Approbation des opérations intervenues au cours de l'exercice et autorisation à donner aux administrateurs, conformément à l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895 Art. 23.
- Renouvellement du mandat de trois administrateurs.
- Ratification du maintien dans ses fonctions d'un Administrateur Délégué.

Le Conseil d'Administration.

S.A.M. MINIMATE INTERNATIONAL

Société Anonyme Monégasque
au capital de 250.000 Frs
Siège social : 4, rue de l'Industrie - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire le 6 juin 1988 à 14 heures, dans les locaux du siège social, 4, rue de l'Industrie à Monaco, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice social clos le 30 juin 1987 ;
- Rapport des Commissaires aux comptes sur le même exercice ;

- Approbation des comptes ;
- Quitus à donner aux administrateurs en fonction ;
- Autorisation à donner aux administrateurs en conformité de l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895 ;
- Fixation des honoraires des Commissaires aux comptes ; nomination de deux Commissaires aux comptes pour les exercices 1988-1989-1990 ;
- Ratification de la nomination d'un administrateur ;
- Quitus à donner à des administrateurs démissionnaires ;
- Renouvellement du mandat des administrateurs pour une période de 6 années ;
- Questions diverses.

Immédiatement après la tenue de l'assemblée générale, les actionnaires sont convoqués en assemblée générale extraordinaire afin de délibérer sur la question suivante :

- Décision à prendre quant à la continuation ou à la dissolution anticipée de la société vu la perte de plus des trois-quarts du capital social.

Le Conseil d'Administration.

SYNERGIE INTERNATIONAL S.A. en abrégé

« SYNER S.A. »

Société Anonyme Monégasque
au capital de 4.000.000 de Francs
Siège social : 5, rue Louis Notari - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Mesdames et Messieurs les actionnaires de la société anonyme dite « SYNERGIE INTERNATIONALE S.A. », en abrégé « SYNER S.A. », sont convoqués en assemblée générale ordinaire annuelle au siège social le lundi 6 juin 1988, à 10 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration et des Commissaires aux comptes ;
- Examen et approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1987 ;
- Quitus aux administrateurs ;
- Affectation des résultats ;

— Approbation, s'il y a lieu, des opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895, et autorisation à renouveler aux administrateurs en conformité des dispositions dudit article ;

— Renouvellement du mandat d'un administrateur ;

— Honoraires des Commissaires aux comptes ;

— Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

CHANGEMENT DE NOM

Mme Claude CONTOZ, divorcée du sieur Ernest, Claude LAHCENE, demeurant et domiciliée 1 bis, rue Princesse Florestine à Monaco, agissant en sa qualité d'administrateur légal des biens de sa fille mineure : Laurence, Romane, Frédérique, Renée CALDERONI-LAHCENE, a introduit auprès du Directeur des Services Judiciaires, une instance aux fins de changement du nom patronymique de sa fille : CALDERONI-LAHCENE à l'effet qu'elle soit autorisée à porter le nom patronymique de : LAHCENE.

Aux termes de l'article 6 de l'ordonnance concernant les demandes de changement de nom du 25 avril 1929, dans le délai de six mois qui suivra la

dernière insertion, toute personne qui se considérera comme lésée par le changement de nom demandé, pourra élever opposition auprès du Directeur des Services Judiciaires.

ASSOCIATION

CANADIAN CLUB DE MONACO

Objet social : Rassembler la communauté canadienne de la Principauté de Monaco et leurs amis au moyen d'activités et de manifestations diverses et favoriser les échanges et contacts étroits entre les canadiens et Monaco tout en contribuant au rayonnement international de la Principauté.

Siège social : c/o Frere Cholmeley, 28, bd Princesse Charlotte - Monaco (Pté).

Le Gérant du Journal : Jean-Claude MICHEL

455-AD

IMPRIMERIE DE MONACO
